



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-06-14

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Résidence La Marquise
21, Allée Montespan. 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate les non-conformités suivantes du projet d'établissement : Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne mentionne pas la consultation du CVS avant sa rentrée en vigueur. La mission conclut ainsi sur sa non consultation ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ;
E2	La mission constate que la composition des membres du CVS décrite dans le règlement intérieur (livret de fonctionnement) du Conseil de la Vie sociale (CVS) n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. En effet, le MEDCO ne figure pas parmi les membres permanents.
E3	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des IDE et de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'ASH exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'IDE et d'AS/AES/MP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents. L'établissement contrevient à l'objectif 3.2 de son CPOM en cours, aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E4	La mission considère que la qualité de la prise en charge repose sur plusieurs critères dont continuité de la prise en charge ; et l'un des facteurs de la continuité de la prise en charge est la stabilité des effectifs. Or, la mission relève que les taux d'absentéisme et de rotation du personnel de l'établissement indiquent une instabilité des effectifs en 2022. Aussi, parce que l'établissement a un effectif instable et que cette instabilité défavorise la continuité de la prise en charge, et a fortiori la qualité de la prise en charge, la mission conclut que l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L. 311-3 3° du CASF et à l'objectif 3.3 de son CPOM en cours.
E5	La mission constate que l'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents █ agents de service hospitalier (ASH) faisant fonction d'AS et d'AES par équipe. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de garantir la sécurité et la qualité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-3 1° et 3° du CASF. De plus, ce personnel non qualifié pour cette prise en charge se retrouve de fait en exercice illégal des professions d'aide-soignant (AS) et

Numéro	Contenu
	d'accompagnant éducatif et social (AES). L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E6	La mission n'est pas en mesure d'apprécier le nombre des médecins traitant qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, car celui-ci n'a pas transmis la liste nominative des médecins traitants. De ce qui précède, la mission constate que l'établissement ne satisfait à la demande de communication de pièces dans le cadre d'un contrôle mené sous le fondement de l'article L313-13 du CASF ; ce qui contrevient à l'article L313-13-2 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que l'établissement n'a transmis aucun document relatif aux astreintes administratives ou techniques. Aussi, la mission conclut que l'établissement n'organise pas d'astreintes administratives ou techniques à la date du contrôle. La mission constate également que l'établissement a transmis des documents relatifs à l'organisation de permanences. Aussi, la mission conclut que des permanences sont mises en places à la date du contrôle.
R2	La mission constate que l'établissement, sous option de tarification globale, emploi ■ ETP d'enseignant en activité physique adaptée (EAPA). La mission rappelle à l'établissement que l'EAPA n'est pas un masseur-kinésithérapeute. Par conséquent, la mission l'invite à veiller à ce que les besoins des résidents en actes médicaux de kinésithérapie ne soient pas reportés sur l'EAPA pour pallier à toutes les difficultés éventuelles de recours à un masseur-kinésithérapeute.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD **Résidence La Marquise**, géré par **DOMUSVI** a été réalisé le 14 juin 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
 - Management et Stratégie
 - Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
 - Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
 - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.